



Référence : *Nadeau Ferme Avicole Limitée c le Groupe Westco Inc et al*, 2008 Trib conc 24

N° de dossier : CT-2008-004

N° de document du greffe : 754

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited en vue d'obtenir une ordonnance aux termes de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited en vue d'obtenir une ordonnance provisoire aux termes de l'article 104 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

**Nadeau Ferme Avicole Limitée/
Nadeau Poultry Farm Limited**
(demanderesse)

et

**Le Groupe Westco Inc, le Groupe Dynaco,
Coopérative Agroalimentaire et Volailles
Acadia SEC et Volailles Acadia Inc/Acadia
Poultry Inc**
(défendeurs)



Décision rendue sur le fondement du dossier.

Devant la membre judiciaire : Madame la juge Simpson

Date de l'ordonnance : Le 10 octobre 2008

Ordonnance signée par : Madame la juge Sandra J. Simpson

**ORDONNANCE DATÉE DU 10 OCTOBRE 2008 RELATIVE AUX QUESTIONS
DÉCOULANT DES INTERROGATOIRES PRÉALABLES**

[1] **PAR SUITE DE** l'ordonnance du Tribunal de la concurrence du 12 mai 2008, autorisant Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited (la «**demanderesse**») à présenter une demande aux termes de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée (la «**Loi**»);

[2] **ET PAR SUITE DES** requêtes déposées par la demanderesse et la défenderesse Groupe Westco Inc (les «**parties requérantes**») concernant les refus de répondre aux questions et les engagements laissés en suspens découlant des interrogatoires préalables;

[3] **ET PAR SUITE DES** tableaux remplis et déposés par la demanderesse et les défenderesse, conformément à l'ordonnance du Tribunal du 5 septembre 2008 exposant la position de chaque partie par rapport aux refus et aux engagements laissés en suspens;

[4] **ET PAR SUITE DE** l'ordonnance du Tribunal du 22 septembre 2008 obligeant les parties à répondre à certaines questions auxquelles elles ont refusé de répondre et à certains engagements laissés en suspens;

[5] **ET PAR SUITE DE** la lettre déposée par Groupe Westco Inc, défenderesse, le 1^{er} octobre 2008, dans laquelle elle demande au Tribunal d'ordonner à la demanderesse de clarifier un nombre de réponses qu'elle a fournies;

[6] **ET PAR SUITE DE** l'ordonnance du Tribunal du 2 octobre 2008 ordonnant à la demanderesse de présenter les documents qui seront examinés par le Tribunal et ordonnant à la fois à la demanderesse et à Groupe Westco Inc, défenderesse, de déposer leurs arguments;

[7] **ET APRÈS** avoir examiné les documents présentés par la demanderesse;

[8] **ET APRÈS** avoir examiné les arguments déposés par la demanderesse et Groupe Westco Inc, défenderesse, les actes de procédures ainsi que les ordonnances et les arguments antérieurs avec lesquels j'étais déjà familière;

[9] **ET APRÈS** avoir conclu, compte tenu du fait qu'une audience est prévue le 17 novembre 2008 pour la présente affaire et du fait que Monsieur le juge Blanchard se trouve à l'extérieur du pays, que je suis saisie de la présente affaire en vertu du paragraphe 4(2) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, LRC 1985, c 19 (2^e suppl), dans sa version modifiée;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[10] La demanderesse doit fournir à Groupe Westco Inc, défenderesse :

- [i] une réponse au point 2 de la page 3 du procès-verbal de la réunion du 24 octobre 2007;
- [ii] une réponse aux points 4, 6 et 7 de la page 2, au point 8 de la page 3 et au point 11 de la page 4 du procès-verbal de la réunion du 20 décembre 2007;
- [iii] les 3 dernières lignes de l'ordre du jour du directeur daté du 16 avril 2008;

- [iv] les 6 dernières lignes de la page 2 du procès-verbal de la réunion du 16 avril 2008;
- [v] tous les courriels fournis dans l'annexe B de l'exposé écrit de la demanderesse daté du 6 octobre 2008.

FAIT à Ottawa, ce 10^e jour d'octobre 2008.
SIGNÉ au nom du Tribunal par la présidente.

(s) Sandra J. Simpson

AVOCATS :

Pour la demanderesse

Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited

Leah Price

Andrea McCrae

Pour les défendeurs

Groupe Westco Inc

Éric C. Lefebvre

Alexandre Bourbonnais

Groupe Dynaco, Coopérative Agroalimentaire

Olivier Tousignant

Volailles Acadia SEC et Volailles Acadia Inc/Acadia Poultry Inc

Pierre Beaudoin

Valérie Belle-Isle